

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 février.

Accusation d'infanticide.

Vers la fin du mois de septembre dernier, Marie Thérèse Mahaut, âgée de 24 ans, domestique, demeurant à Charleville, partit pour Paris avec une jeune demoiselle nommée Joséphine Achard, sous le prétexte d'aller y chercher une condition plus avantageuse. Sa compagne de voyage la prit avec elle chez un de ses parens, nommé Desboules; elle y resta pendant quelques jours, et concha dans cette maison avec la demoiselle Achard et deux autres demoiselles, sans qu'aucune d'elles s'aperçut qu'elle était enceinte.

Elle entra, en qualité de domestique, dans une auberge, rue Voltaire; mais le 17 octobre elle revint chez le sieur Desboules en se plaignant de violentes coliques, qu'elle attribua à l'eau de la Seine. Comme elle annonçait le besoin de prendre quelques jours de repos, le sieur Desboules lui proposa de la garder chez lui; mais elle refusa, et manifesta le désir d'aller chez la demoiselle Suan, qu'elle connaissait depuis son arrivée à Paris: les demoiselles Achard et Desboules l'y accompagnèrent; mais dans le trajet ses souffrances augmentèrent à tel point, qu'elle fut forcée deux ou trois fois de s'arrêter.

Arrivée chez la demoiselle Suan, elle se plaignit encore de ses coliques, se déshabilla et se coucha; celle-ci lui proposa alors d'aller chercher un élixir chez sa mère, et sortit à cet effet. Etant rentrée au bout de trois-quarts d'heure, elle trouva Thérèse Mahaut debout près de son lit, les mains teintes de sang et tenant un linge ensanglanté; le parquet était également couvert de sang. Thérèse Mahaut donna un prétexte plausible, et la demoiselle Suan allait se retirer, lorsqu'ayant eu besoin de prendre un fer à repasser dans la cheminée, elle recula d'horreur en voyant dans les cendres le cadavre d'un enfant. Aussitôt, malgré les instances de Thérèse, elle alla chercher une voisine, qui, étant montée avec elle, fit à Thérèse les plus vifs reproches. Lorsqu'elle proposa d'aller chercher une sage-femme, Thérèse menaça d'aller se jeter à l'eau, et déclara que son enfant était mort en venant au monde.

Un commissaire de police s'étant transporté chez la demoiselle Suan, constata l'état des lieux, et quatre docteurs en médecine firent l'autopsie cadavérique de l'enfant. Parvenus à l'examen de l'intérieur de la bouche, ils y trouvèrent un tampon de papier imprimé, remplissant et obstruant entièrement l'arrière bouche, et qui, se prolongeant jusqu'au pharynx, empêchait entièrement le passage de l'air. Plus avant et dans la profondeur du pharynx, ils trouvèrent un second tampon de papier.

Le commissaire de police recueillit dans les cendres, des morceaux de papier qui avaient servi à faire des papillotes et que la demoiselle Suan avait coutume d'y jeter le matin et s'habillant: il reconnut que ce papier était le même qui avait servi à faire les tampons, et que c'étaient des feuillets arrachés à un vieux tome des aventures de Robinson Crusoe.

Les médecins pensèrent que l'enfant était né à terme, qu'il avait vécu, et que sa mort avait été causée par l'intro-

duction des tampons de papier qu'ils avaient découvert dans son gosier.

D'abord la fille Mahaut nia tout; mais dans son second interrogatoire elle fit, en présence de plusieurs témoins, l'aveu circonstancié de son crime: « Oui, c'est moi, dit-elle, qui ai détruit mon enfant: je n'avais pas la tête à moi; je ne sais s'il donnait des signes de vie; je ne sais combien de tampons de papier je lui ai mis dans la bouche, et c'est moi qui l'ai placé dans la cheminée. » L'instruction constate que Thérèse Mahaut a depuis persisté dans ses aveux.

C'est d'après ces faits que Marie-Thérèse Mahaut a été traduite devant la Cour comme accusée d'infanticide.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Thérèse Mahaut ne cesse de répandre des larmes.

Avant de procéder à son interrogatoire, M. le président lui dit: Thérèse Mahaut, écoutez-moi, répondez à ma question, je vous y engage dans votre intérêt; vous devez parler, si vous voulez faire constater votre innocence.

L'accusée ne répond rien, elle verse un torrent de larmes et ne peut se lever; c'est en vain que M. le président l'engage à se calmer; elle paraît éprouver la plus vive souffrance, et prête à se trouver mal.

L'audience est suspendue pendant quelques instans, et les gendarmes emmènent l'accusée.

Un quart d'heure après, l'audience est reprise.

M. le président: Thérèse Mahaut, persistez-vous dans les aveux que vous avez faits dans vos interrogatoires au commissaire de police et à M. le juge d'instruction? — R. Non, monsieur, je les rétracte.

M. le président: Alors vous m'obligez à entrer dans des détails. En arrivant à Paris, avez-vous confié votre état de grossesse à quelques personnes? — Non, monsieur.

D. Etes-vous sortie de chez votre dernière maîtresse sans la prévenir? — Oui, monsieur.

D. Pourquoi ne lui avez-vous pas demandé des secours? — R. Je ne sais pas.

M. le président: L'accusation tire de votre silence l'induction que vous aviez dès ce moment le dessein de donner la mort à votre enfant.

D. Lorsque vous vous êtes rendue chez la fille Suan, et que vous avez éprouvé de vives souffrances, pourquoi n'avez-vous pas confié votre état aux demoiselles Achard et Desboules qui vous accompagnaient?

L'accusée ne répond pas.

D. N'avez-vous pas dit à mademoiselle Suan que vos coliques étaient produites par l'eau de la Seine? — R. C'est elle qui me l'a dit.

D. Pourquoi avez-vous placé votre enfant dans lâtre de la cheminée? — R. J'avais peur qu'on ne le vit.

D. Votre enfant est-il né vivant? — R. Je ne l'ai pas regardé, il ne donnait aucun signe de vie.

D. Il résulte de l'instruction que votre enfant est mort par suite des tampons que l'on a trouvés dans son gosier; est-ce vous qui les y avez placés? — R. Oui, monsieur.

D. Expliquez à MM. les jurés les motifs qui ont pu vous déterminer à enfoncer ainsi du papier dans le pharynx de votre fils. — R. Je ne savais quand je pourrais le retirer de la cheminée; je craignais que son odeur ne me décelât, et je croyais l'empêcher ainsi de sentir.



On passe à l'audition des témoins, dont les dépositions ne présentent aucune circonstance nouvelle.

Après avoir entendu M. l'avocat-général et M^e de Vauzelle, défenseur de l'accusée, M. le président a fait son résumé, M^e de Vauzelle demandait que la question de meurtre par imprudence fût posée. La Cour n'a soumis qu'une seule question au jury, qui, après une courte délibération, l'a résolue négativement. La fille Mahaut a été mise sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 14 février 1826.

M. Bailly a vendu à M. Roret, libraire, éditeur de la *Collection de Manuels formant une encyclopédie des sciences et des arts*, la propriété d'un Manuel de physique à l'usage des étudiants et des gens du monde; il s'est engagé par le même acte à ne pas composer d'ouvrage qui pût entrer en concurrence avec ce manuel. Une première édition, tirée à 1,500 exemplaires, a été rapidement épuisée, et suivie bientôt d'une seconde édition à 3,000 exemplaires. M. Bailly a, depuis, entrepris la publication d'une Encyclopédie portative; il a publié deux petits traités sur la physique, l'un des corps pondérables, l'autre des corps impondérables; ces deux traités étaient annoncés comme ayant pour auteurs M. Babinet, professeur de physique, et M. Bailly, directeur de l'Encyclopédie.

M. Roret a considéré la publication des deux résumés de physique comme une atteinte portée à ses conventions avec M. Bailly. Il a demandé la destruction des résumés, et des dommages-intérêts.

M^e Dupin jeune, son avocat, a fait valoir les termes de la convention; il a vu dans les Résumés un ouvrage destiné à entrer en concurrence avec le Manuel, soit par l'identité des objets traités, soit parce qu'ils s'adressent aux mêmes lecteurs, soit enfin parce que leur similitude va jusqu'à la contrefaçon, puisqu'un grand nombre de passages du Manuel ont été reproduits, souvent textuellement, dans les résumés. Les deux ouvrages sont partie, l'un d'une *Collection de Manuels formant une encyclopédie des sciences et des arts*, l'autre d'une Encyclopédie portative; ils peuvent se vendre séparément, et le débit des Résumés de MM. Babinet et Bailly nuit à celui dont M. Bailly est seul auteur.

M. Babinet, intervenant dans la cause, s'est opposé à ce que son ouvrage fut détruit. M^e Renouard, son avocat, a comparé les résumés et le Manuel; il y a fait remarquer de nombreuses différences dans le plan, dans les théories, dans le style; il a revendiqué plusieurs parties essentielles dues à M. Babinet, dont il a fait valoir les titres scientifiques, et qui a le plus grand intérêt à ne point laisser supprimer un ouvrage, qui porte son nom et dont la plus grande partie lui appartient. Les conventions passées entre M. Bailly et M. Roret lui sont complètement étrangères.

M^e Lavaux, dans l'intérêt de M. Bailly, a représenté son jeune client sortant d'une étude d'avoué, empressé de voir livrer à l'impression son premier ouvrage, l'abandonnant moyennant une chétive somme à un libraire qui, après en avoir tiré quatre mille cinq cents exemplaires, vient réclamer aujourd'hui d'énormes dommages-intérêts, et la suppression d'un ouvrage que M. Bailly n'a pas composé seul, et qu'il ne s'était pas interdit de publier. Y eût-il plagiat, M. Roret ne serait point fondé dans ses conclusions; mais il n'y a ni plagiat, ni contrefaçon; car on ne se contrefait pas soi-même. M^e Lavaux s'applique surtout à faire ressortir les différences matérielles des deux ouvrages qui, par le prix, le papier, le format, n'étaient point destinés à entrer en concurrence. Quant aux deux collections, elles ne sont point adressées aux mêmes lecteurs. Celle de M. Bailly est une Encyclopédie en cent volumes, destinée à renfermer les éléments des sciences; celle de M. Roret contient les Manuels du limonadier, du confiseur, du cuisinier.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'intervention de Babinet;

» Attendu que sa qualité d'auteur n'est pas de nature à être justifiée autrement que par le titre de l'ouvrage en question et la représentation du manuscrit écrit en partie de sa main, et qu'en sa qualité il a un intérêt légitime à intervenir;

» En ce qui touche le fond;

» Attendu que Bailly a vendu à Roret la propriété pleine et entière du Manuel de physique, et s'est engagé à ne pas faire d'ouvrages dans le même genre qui puissent entrer en concurrence avec lui;

» Attendu que le résumé de la *Physique des corps pondérables* est, pour la presque moitié, composé de passages plus ou moins étendus copiés presque littéralement dans le Manuel de physique, et que le résumé de la physique des corps impondérables renferme également un grand nombre de passages extraits mot pour mot du même ouvrage;

» Attendu que ces résumés, considérés dans leur nature, leur format, leur titre, la collection dont ils font partie et dont ils peuvent être facilement séparés, le genre de lecteurs auxquels ils sont destinés, et surtout le grand nombre de passages presque entièrement copiés dans le Manuel de physique, sont évidemment des ouvrages du même genre que ce dernier, et de nature à entrer en concurrence avec lui;

» Attendu que si la convention de Bailly n'oblige pas Babinet, celui-ci ne saurait toutefois profiter de la contravention du premier à ses engagements, et s'opposer à ce que cette contravention soit réprimée dans les termes de droit, sauf son recours, s'il y a lieu, contre Bailly;

» Reçoit Babinet partie intervenante; statuant entre toutes les parties, autorise Roret à saisir, soit chez Bailly, soit chez Babinet, soit chez Marchand Dubreuil, imprimeur, soit chez tous libraires chargés de la vente par les auteurs et dans leur intérêt, tous exemplaires des *Résumés de la physique des corps pondérables et impondérables*;

» Ordonne que les exemplaires qui pourront être saisis seront lacérés et détruits;

» Condamne Bailly à payer à Roret la somme de 100 fr. pour réparation du dommage causé à ce dernier par la publication et vente des deux Résumés dont s'agit;

» Condamne Bailly et Babinet aux dépens envers Roret;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Affaire de M. Chevrier contre le duc de Bourbon.

M^e Gairal expose ainsi les faits :

M^{sr} le duc de Bourbon possédait de vastes domaines dans la Provence. Par acte du 3 juillet 1780, ils furent affermés au sieur Boullay, sous le cautionnement et l'obligation solidaire du sieur Girard, son gendre. Le bail fut renouvelé le 3 juin 1786, au prix de 76,158 fr. par an.

En 1790, le prince quitta la France.

A compter du 1^{er} octobre 1790, Boullay et Girard cessèrent de payer leurs fermages.

En l'an 5, les fermiers payèrent à la nation 304,000 fr. de fermages arriérés; on sait en quelles valeurs. Dans la liquidation, il ne fut fait aucune mention des 42,575 francs réclamés aujourd'hui.

Le prince rentre dans ses biens en 1814. Neuf années se passent sans aucune répétition de la part de Girard.

A la fin de 1823, le fils et l'héritier de Girard demande le paiement d'une somme de 42,475 fr., qu'il dit être due par le prince, suivant une obligation sous signature privée du 20 avril 1787.

Le prince n'a aucun souvenir du titre.

Les recherches dans les papiers et auprès du régisseur des biens de Provence ne donnent aucune notion sur la prétendue créance.

En 1824, la réclamation est reprise par le sieur Chevrier comme exerçant les droits de Girard.

Mais d'abord le prince n'a aucun souvenir de l'obligation, qui remonterait à 37 ans.

L'acte sous signature privée n'est pas représenté; on ne représente aucun titre équivalent.

La demande pêche donc par défaut de titre et de preuve. Chevrier prétend suppléer par l'attestation du garde des archives, que le titre a été déposé en 1793 dans les bureaux de la liquidation, et qu'il s'est égaré depuis.

On répond pour le prince que la perte du titre ne le remplace pas, surtout quand il s'agit d'un acte privé; que pour juger de son efficacité, il faut d'abord que la signature soit reconnue, qu'il resterait ensuite à vérifier si l'obligation est absolue ou conditionnelle, et s'il ne porte pas dans la nature de ses clauses la preuve de son extinction. Tant que cette vérification reste impraticable, c'est-à-dire, tant que le titre n'est pas représenté, il est de toute impossibilité, pour la justice, d'asseoir une condamnation.

A ces moyens de droit, se joint une présomption irrésistible, née de la condition des parties.

Girard était fermier des biens de Provence, conjointement avec Boullay.

Tout annonce que les 42,575 fr. n'ont été qu'une avance sur les 76,158 fr. de fermage annuel. Pendant cinq années, depuis l'obligation, Girard a eu 76,000 fr. à payer par an. Il est donc de toute évidence que ses 42,575 fr. auront été retenus sur les loyers échus postérieurement.

Chevrier insiste et prétend que le titre s'étant égaré par le fait de l'administration, doit être regardé comme existant. La conséquence serait assurément inadmissible, même quand il serait vrai que la pièce se fût perdue dans les bureaux; mais il est constant, par les pièces produites, que les titres ont été appréciés en 1808, et que la créance a été rejetée par l'administration. Girard, dès ce moment, a dû retirer ses titres. S'ils se sont perdus depuis, il ne peut l'imputer qu'à sa propre négligence.

M^e Chaix-d'Estanges a répliqué sur le champ, et le tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 16 février 1826.

Pendant que la Cour d'assises s'occupait des débats d'une accusation d'infanticide, le tribunal correctionnel avait aussi à statuer sur une affaire de même genre, dont les détails sont de nature à exciter une horreur égale, mais qui se présente moins terrible par ses résultats, puisqu'il ne s'agit que d'une prévention d'infanticide par imprudence.

Adultère, incestueux, le nommé Dugeneste, après avoir quitté sa femme, vivait publiquement avec la nièce de cette dernière, la fille Victoire Espreux. Un enfant était né de ce commerce. Chaque jour Dugeneste faisait éprouver à cette malheureuse les plus cruels traitemens. Les voisins avaient fait plusieurs fois des remontrances à Dugeneste. Ils avaient fini par s'accoutumer à ces scènes de désordre et par n'y plus faire attention. Le 17 janvier dernier, les plaintes de Victoire Espreux furent plus fortes qu'à l'ordinaire; on l'entendit crier: « Malheureux! tu m'assassines; tu assassines mon enfant.... Le gueux! le scélérat! Il l'étranglé. Je dirai tout, quoiqu'il puisse arriver! »

Les voisins vinrent aussitôt frapper à la porte; mais Dugeneste les renvoya brutalement en leur disant: Cela ne vous regarde pas.

Le lendemain, une voisine, entrant chez la fille Espreux, trouva son enfant couché sur le ventre. Voilà, dit cette dernière, mon enfant qui se meurt. Peu d'instans après, la malheureuse créature n'existait plus.

Les gens de l'art ont déclaré qu'elle avait dû périr par l'effet d'une pression, son cadavre ne présentant aucune lésion.

La mère a raconté qu'elle tenait son enfant dans ses bras lorsque Dugeneste, furieux, s'était jeté sur elle pour la maltraiter. Vainement elle lui représentait le danger que ce malheureux enfant courait. Peut-être, a-t-elle dit, l'aurai-je serré trop près contre moi pour le préserver. Il sera mort lorsque je le défendais.

Dugeneste et Victoire Espreux furent arrêtés; une prévention de meurtre pesa d'abord sur eux. Ils ont été traduits aujourd'hui à la sixième chambre, comme prévenus seulement d'homicide par imprudence.

Victoire Espreux, défendue par M^e Claveau, a été acquittée; elle pleurait à chaudes larmes pendant les dépositions, qui retraçaient l'événement.

Dugeneste a été condamné à 18 mois de prison pour homicide par imprudence, trouble à la tranquillité publique, et coups portés à Victoire Espreux: c'est presque le maximum de la peine.

CONSEIL D'ETAT.

Conflit.

D'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800), les conseils de préfecture sont seuls compétens pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs de *travaux publics*, relativement à l'exécution de leurs marchés. Mais que faut-il entendre par *travaux publics*? Ceux entrepris par les villes et les communes doivent-ils être rangés dans cette classe? C'est là une question qui intéresse non-seulement les entrepreneurs, mais encore les propriétaires auxquels diverses servitudes peuvent être imposées dans l'intérêt des *travaux publics*, quoique il ne puisse leur en être imposé aucune lorsqu'il s'agit de toute autre espèce de travaux. Il est d'autant plus important pour les propriétaires de connaître la limite de leurs droits, que l'administration dirige également les travaux entrepris par les communes, et qu'elle est toujours assez disposée à étendre ses attributions, surtout lorsqu'elle peut par ce moyen applanir les difficultés de l'exécution. Le Conseil d'Etat a décidé la question dans l'espèce suivante.

Le sieur Mathurel, entrepreneur de travaux adjudés par la commission administrative des hospices de Paris, avait saisi le tribunal civil de la Seine d'une contestation relative à l'exécution de son marché. Le préfet de la Seine a élevé le conflit, et le 26 octobre 1825 est intervenue une ordonnance royale ainsi conçue:

« Vu la loi du 11 septembre 1790, et celle du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8);

» Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de travaux de réparations dans une église consacrée à l'usage intérieur d'une hospice, que le marché passé pour ces travaux n'est pas revêtu des formes administratives prescrites pour l'adjudication des travaux publics; qu'ainsi on ne peut considérer le sieur Mathurel comme entrepreneur de travaux publics, et soumettre la contestation à l'autorité administrative:

» L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine le 6 août 1825, est annullé. »

PARIS, le 16 février.

La Cour des Pairs, réunie en vertu de l'ordonnance du Roi du 21 décembre dernier, a rendu, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, un arrêt, par lequel elle ordonne « que par M. le chancelier de France, président de la cour, et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira de » commettre pour l'assister et pour le remplacer, s'il y a » lieu, en cas d'empêchement, il sera procédé à l'examen » de la procédure instruite contre les dénommés en la » plainte du procureur du Roi près le tribunal du département de la Seine, comme aussi à la recherche de tous » documens, à l'audition de tels témoins qui leur paraîtront nécessaires pour l'entier éclaircissement des faits » ou déclarations qui pourraient se rapporter à des pairs de » France; pour, ledit examen et ladite instruction supplémentaire terminés, être, sur le tout, fait rapport à la » Cour, et être par elle statué, le procureur-général du » Roi entendu, ainsi qu'il appartiendra, tant sur la compétence qu'au fond, s'il y a lieu. »

M. le chancelier a commis, en exécution de cet arrêt, pour l'assister et le suppléer au besoin dans l'instruction, MM. le marquis de Pastoret et le comte Portalis.

— Hier, la Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. Brisson, pour recevoir le serment de M^e Mantellier, nommé aux fonctions d'avocat près ladite Cour, en remplacement de M. Naylies, démissionnaire. Après les formalités d'usage, la Cour a donné à M^e Mantellier acte de son serment.

— Aujourd'hui, à la troisième chambre de première instance, M Bourgoïn, avocat du Roi, a donné ses conclusions dans l'affaire Parker contre les héritiers Rapp, dont nous avons rendu compte lors des plaidoiries; il a conclu à ce que les héritiers Rapp fussent condamnés à payer au sieur Parker, la somme de 162,000 fr. par lui réclamée, et il s'en est rapporté à la prudence du tribunal pour la fixation des dommages-intérêts à accorder au sieur Parker.

Cette chambre, dans la même audience, a renvoyé à la huitaine la continuation des plaidoiries dans une cause qui peut donner lieu à l'examen des plus graves questions.

Des groupes d'héritiers étrangers se disputent la succession d'un sieur Merlo, génois d'origine, décédé à Paris en 1823. Ils se contestent réciproquement leur filiation. Les uns réclament le partage de cette succession conformément à la loi française; les autres soutiennent que le défunt était étranger, que sa succession est mobilière, et qu'elle doit être partagée conformément aux lois de son pays. Un premier jugement a déjà rejeté un déclinatoire qui avait été proposé, et ordonné qu'on plaiderait au fond.

M^e Caubert a exposé l'affaire dans l'intérêt de plusieurs prétendants qui soutiennent qu'eux seuls établissent leur qualité; à huitaine, on entendra les avocats des autres parties, qui sont M^{es} Parquin, Mérillhou, Tardif, Boiteux et Janson de Sailly.

— Le tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a condamné aujourd'hui, par défaut, Napoléon Legrand, sans domicile connu, à trois mois de prison pour vol d'une demi-douzaine de torchons.

— La Cour d'assises de Versailles s'est occupée le 7 de ce mois, d'une affaire de faux en écriture privée. Le nommé Alexandre Drapier était accusé d'avoir fabriqué et émis 47 billets. Sa défense a été présentée par M^e Bazergue. Après la déclaration du jury, le ministère public avait conclu à ce que Drapier fut condamné aux travaux forcés à temps, attendu que la signature contrefaite appartenait à un individu commerçant. M^e Bazergue a soutenu au contraire que la déclaration du jury qui portait que Drapier s'était rendu coupable de faux en écriture privée devait lui profiter, et qu'il devait lui être fait application de l'art. 150 du Code pénal. La Cour adoptant ces conclusions, Drapier a été condamné à sept années de réclusion.

— Un commerçant de Rouen, nommé Marc-Lejeune Revert, est cité devant le tribunal correctionnel de cette ville pour délit d'usure. D'après l'énoncé de la prévention, ce commerçant aurait prêté à deux particuliers plus de 107,000 fr., avec intérêt de 12 à 18 pour 100. La cause a été renvoyée au 9 mars prochain.

— Le 10 de ce mois, un individu en état d'ivresse a été arrêté aux environs de la place Maubert, par mesure de sûreté et conduit au poste de la gendarmerie. Deux heures après, le chef du poste ayant été le chercher pour le mettre en liberté, l'a trouvé pendu derrière la porte avec sa cravatte. Cet individu se nommait Daudé.

— Un fabricant de Courtrai s'était aperçu, depuis longtemps, que différentes sommes d'argent disparaissaient de sa caisse. On peut juger de son étonnement quand, jeudi dernier, il découvrit, par un trou fait à ce dessein dans une porte voisine, que l'auteur de ces vols était un ancien maître-ouvrier. Cet homme, qui travaillait chez lui depuis

plus de 14 ans, et qui était toujours mis avec une extrême recherche, avait fait fabriquer deux fausses clés, l'une pour le bureau, l'autre pour la caisse. Pris en flagrant délit et se voyant arrêté par la police, il se saisit d'un couteau qu'il portait toujours sur lui et se coupa la gorge. Il fut transporté à la prison de la ville, où il demanda lui-même à se confesser et à être administré le soir même. Ce malheureux se trouve dans un état désespéré.

— Un horrible assassinat a été commis dans la commune de Coarraz (Basses-Pyrénées) sur la personne du nommé Cazaux. On ne connaît encore ni les motifs ni toutes les circonstances de ce crime. Il paraît seulement que ce malheureux a été subitement attaqué par quatre individus, parmi lesquels étaient deux femmes. On lui a six fois enfoncé un couteau dans le flanc, et à chaque coup l'une des deux furies excitait les assassins en leur criant que ce n'était pas encore assez, qu'il fallait l'achever. Cependant les cris de la victime ont attiré quelques personnes; leur arrivée a mis les assassins en fuite: ils n'ont pu consommer leur horrible projet, et le malheureux Cazaux a pu faire connaître ses assassins.

— Le 7 de mois, un parricide a été commis dans la commune d'Elverdyng (Flandre occidentale). Le nommé Flahaut, âgé de 29 ans, a tué sa mère, âgée de 72 ans, à coups de soufflet de fer. On croit que l'assassin était depuis quelques jours atteint d'aliénation mentale. Il a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi à Ypres.

— Le libraire Paul Ledoux, boulevard des Italiens, n. 19, éditeur du *Precis historique du Droit français*, par M. Dupin, annoncé dans notre Numéro du 7 février, mettra en vente samedi prochain un ouvrage du même auteur, actuellement sous presse, sur le *projet de loi concernant le droit d'aïeuse et les substitutions*.

— M. Soubiranne, vient de publier un petit mémoire intitulé: *Observations pour François SOUBIRANNE, présentées par lui à l'audience du tribunal correctionnel (5^e chambre), pour servir de réponse à un mémoire signé Augustin de CAIRON*.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs des départemens dont l'abonnement a expiré le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

ANNONCES.

Des Droits des communes sur les biens communaux, ou examen historique et critique des démembrements des usages communaux, opérés autrefois sous les noms de *Reserves* et de *Triages*, aujourd'hui sous celui de *Cantonnement*, par M^e Latruffe-Montmeylian, avocat à la Cour royale de Paris, 2 vol. in-8° (1). Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage.

— MM. Baudouin frères viennent de mettre en vente, 1^o les *Libertés de l'Eglise gallicane*, suivies de la Déclaration de 1682, et autres pièces authentiques, avec une Introduction et des Notes, par M. Dupin, avocat. Un vol. in-18, prix, 3 fr. 2^o Le *Procès fait au Constitutionnel*, comme prévenu de tendance à porter atteinte au respect dû à la religion, avec le texte des arrêts de la Cour royale. Un volume in-18; prix, 2 fr. 50 c.

(1) Chez Delaforest, libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 7; et Santelet, place de la Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (*Néant*).

ASSEMBLÉES du 17 février.

Faillite Terson et compagnie, remise indéfiniment.